

LE LUNDI, dix-sept novembre deux mil trois, à une séance régulière du Conseil de la Ville de Thetford Mines, tenue à l'hôtel de ville de Thetford Mines à 20 h, sont présents :

Monsieur le Maire Normand Laliberté, la conseillère et conseillers Clément Boudreau, Normand Fortier, Ghyslain Cliche, Luc Champagne, Carmen Jalbert-Jacques, Bruno Roy, Jean Paré, Michael Donovan, Marc Vachon, Gaétan Vachon et Jean-Pierre Huot formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

RÈGLEMENT NO 95

Pour amender les règlements nos 1300, 431, 248, 303 et 355 respectivement des anciennes municipalités de Thetford Mines, Black Lake, Pontbriand, Robertsonville et Thetford-Partie-Sud concernant la circulation et le stationnement, plus précisément pour modifier les articles relatifs au stationnement de nuit pendant la période hivernale

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du Conseil le 3 novembre 2003;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Normand Fortier, appuyé par le conseiller Clément Boudreau et résolu qu'un règlement soit adopté et, par les présentes, un règlement portant le numéro 95 est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, savoir :

Les règlements de circulation et de stationnement des anciennes municipalités de Thetford Mines, Black Lake, Pontbriand, Robertsonville et Thetford-Partie-Sud (règlements nos 1300, 431, 248, 303 et 355) sont modifiés comme ci-après décrits :

- 1- Les articles 196 du règlement no 1300 de l'ancienne Ville de Thetford Mines et du règlement no 431 de l'ancienne municipalité de Black Lake, les articles 8 du règlement no 248 de l'ancienne municipalité de Pontbriand, les articles 7 du règlement no 303 de l'ancienne municipalité de Robertsonville et les articles 8 du règlement no 355 de l'ancienne municipalité de Thetford-Sud, sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par ce qui suit :

« Nonobstant tout autre réglementation, durant la nuit entre le 15 novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est interdit à tout propriétaire, possesseur ou personne en charge d'un véhicule moteur ou autre, de le laisser stationné la nuit dans une rue ou place publique de la Ville, à compter de minuit jusqu'à 7 h du matin du même jour.

Les mots « place publique » comprennent également au sens du présent règlement, les terrains de stationnement de la Ville et ceux qui sont sous le contrôle de la Ville, à l'exception du terrain de stationnement situé sur la rue Notre-Dame (secteur Black Lake) du côté des numéros civiques impairs, face à la rue Saint-Désiré, sur les lots 322-30 et 322-31. »

2- Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le Greffier

Le Maire

DV/lm